



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

Tél : 04.94.27.85.85

ARRETE N° 300 PM/2022

Péril ordinaire
(N° 124 Avenue de la République)

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-4, L2213-24 et L2215-1.

Vu les articles L511-1 et suivants, R511-1 et suivants du Code de la Construction et de l' Habitation.

Vu l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

Vu le rapport N° 76/ 2022 de la Police municipale.

Vu les mises en demeure adressées, au propriétaire du N°124 et N° 126 Avenue de la République, en date du 17 octobre 2022 par lettre recommandée avec avis de réception, signalant les désordres sur les bâtiments précités et susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique.

Vu le rapport d'expertise de l'architecte-DPLG inscrit auprès de la Cours d'Appel d'Aix-en-Provence, en date du 21 octobre 2022.

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée.

ARRETE

Article 1 – Mme GIMENEZ Geneviève domiciliée 27 avenue Frédéric Mistral 83190 OLLIOULES est mise en demeure d'effectuer les travaux de réparation susvisé dans les délais suivants et à compter de la notification du présent arrêté :

- **Un délai d'un mois** pour réaliser les travaux de décroustages des enduits et réaliser une étude béton sur le plancher.
- **Un délai de deux mois** pour effectuer les travaux de reprise du plancher.

Article 2 – La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'articles L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 – Faute pour la propriétaire, mentionnée à l'article 1, d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou aux ayants droits.

La main levée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée, qu'après constatation par les services de la commune, de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La propriétaire mentionnée à l'article 1, ou leurs ayants droits, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4- Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, ci-dessus.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble et affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 5- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6- Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,

- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur du service Urbanisme
- Madame GIMENEZ Geneviève

Fait à La Farlède, le 31 octobre 2022



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- A été publié et mis à la disposition du public le 31.10.22 Pour consultation dès cette Date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune www.lafarlede.fr
- Est exécutoire de plein droit à partir du 31.10.22
- Peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

